

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 12 JUIN 2024 : DELIBERATION N° 100

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎ : 03.27.53.76.01
Réf. : C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 5 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze juin à 18h00

Le Conseil Municipal de Maubeuge s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de Maubeuge

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCILOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Larrabi RAISS - Azzedine ZEKHNINI - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPER - Angelina MICHAUX

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Annick LEBRUN pouvoir à Jeannine PAQUE - Djilali HADDA pouvoir à Brigitte RASSCHAERT - Marc DANNEELS pouvoir à Patricia ROGER - Christelle DOS SANTOS pouvoir à Marie-Charles LALY - Rémy PAUVROS pouvoir à Sophie VILLETTE - Marie-Pierre ROPITAL pouvoir à Guy DAUMERIES - Inèle GARAH pouvoir à Michel WALLET

EXCUSÉ(E)S :

Angelina MICHAUX

SECRETAIRE DE SÉANCE :

Nicolas LEBLANC

OBJET : Mandat au Centre de Gestion du Nord (CDG59) pour la mise en concurrence d'un marché d'assurance de risques statutaires

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au conseil municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles :

- L. 1 à L. 9 relatifs au champ d'application du présent code ;
- L. 452-40 à L. 452-48 relatifs aux missions facultatives exercées à la demande d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public ;
- L. 822-1 à L. 822-30 relatifs aux congés pour raison de santé, accidents de travail et maladies professionnelles dans la fonction publique territoriale ;
- L. 823-1 à L. 823-6 relatifs au temps partiel pour raison thérapeutique ;
- L. 824-1 à L. 824-2 relatifs à l'allocation temporaire d'invalidité versée après un accident de service ou une maladie professionnelle ;
- L. 825-1 à L. 825-8 relatifs à l'exercice de l'action directe et subrogatoire de la personne publique ;
- L. 826-1 à L. 826-11 relatifs à la prise en charge de l'inaptitude de l'agent public à exercer ses fonctions ;
- L. 828-1 à L. 828-4 relatifs aux dispositions liées au décès ;
- L. 829-1 et L. 829-2 relatifs aux dispositions propres aux agents contractuels ;
- L. 631-1 à L. 631-9 relatifs aux congés liés à l'arrivée d'un enfant au foyer,

Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles :

- L2111-1 à L 2113-16 relatifs à la préparation du marché
- L 2120-1 à L2125-1 relatifs au choix de la procédure de passation du marché.

Vu le code civil et notamment les articles 1984 et suivants relatifs au mandat

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu l'article 8 de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique, précisant que le cinquième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale sera abrogé lorsqu'entreront en vigueur les dispositions réglementaires correspondantes du Code Général de la Fonction Publique ; ledit alinéa, relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux, sera donc codifié ultérieurement,

05 JUIN 2024

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Finances, Travaux, Ressources humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 03 juin 2024,

Considérant que les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements publics de leur ressort, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers statutaires supportés en raison de l'absentéisme de leurs agents,

Considérant l'opportunité pour la Ville de MAUBEUGE de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire (risque employeur), en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,

Considérant que le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord peut souscrire un tel contrat pour le compte de la Ville de MAUBEUGE, en mutualisant les risques,

Considérant que la Ville de MAUBEUGE se réserve la faculté d'y adhérer en fonction des conditions tarifaires et des garanties proposées,

Considérant que le contrat groupe prévoira la prise en charge de tout ou partie des risques suivants :

▪ Agents CNRACL (régime spécial) :

Maladie ordinaire, maternité/paternité/adoption, accident de service/maladie professionnelle/imputable au service, décès, longue maladie/longue durée (y compris le temps partiel thérapeutique, la disponibilité d'office et l'invalidité temporaire).

▪ Agents IRCANTEC (régime général) :

Maladie ordinaire, maternité/paternité/adoption, accident de service/maladie professionnelle/imputable au service, grave maladie.

Que pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés pourront proposer à la Ville de MAUBEUGE une ou plusieurs formules,

Qu'au terme de la mise en concurrence organisée par le Centre De Gestion du Nord et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties, franchises ...), la Ville de MAUBEUGE demeure libre de confirmer ou pas son adhésion au contrat,

Considérant la nécessité de donner mandat au CDG59 pour représenter la Ville de MAUBEUGE dans la procédure de mise en concurrence visant à conclure un contrat groupe d'assurance statutaire,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité

- Donne mandat au Centre de gestion du Nord (CDG59) pour le lancement d'une procédure de mise en concurrence visant à conclure un contrat groupe d'assurance statutaire.
- Dit que la Ville de MAUBEUGE se réserve la faculté d'y adhérer en fonction des conditions tarifaires et des garanties proposées.
- Dit qu'au terme de la mise en concurrence organisée par le Centre de gestion du Nord et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties, franchises ...), la Ville de MAUBEUGE demeure libre de confirmer ou pas son adhésion au contrat.
- Autorise Monsieur le Maire ou son délégataire, à signer tous documents relatifs à ce dossier.
- Dit que les dispositions de la présente prendront effet dès que la délibération sera rendue exécutoire.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

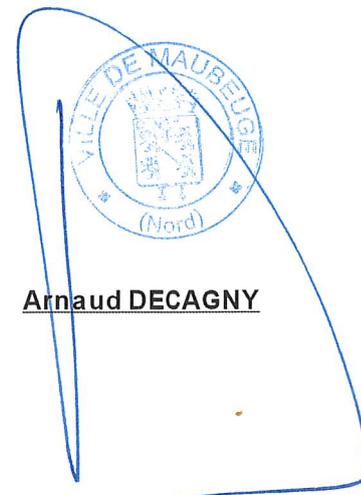
Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

La Secrétaire de séance



Nicolas LÉBLANC

Le Maire de Maubeuge



Arnaud DECAGNY

Transmis en Sous-Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :